



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRÊTE PREFECTORAL**  
**portant prescriptions complémentaires à**  
**déclaration au titre de l'article L.214-3 du code**  
**de l'environnement**  
**concernant le plan d'eau "La Verrerie"**  
**COMMUNE DE VILLOSANGES**  
**Dossiers n° 63-2017-00139 et 63-2017-00375**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont, approuvé en date du 20 octobre 2015 ;

VU la demande de régularisation du plan d'eau, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 07 avril 2017, présenté par Mme. BESSE Renée, enregistré sous le n° 63-2017-00139 et relatif au plan d'eau "La Verrerie", situé sur la commune de Villosanges ;

VU le récépissé de déclaration délivré au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le plan d'eau de "La Verrerie" sur la commune de Villosanges, en date du 10 mai 2017 ;

VU l'acte de vente du 6 juillet 2017 établi par l'office notarial de Josiane METOIS, Notaire à Aubière – 19, Place des Ramades - 63174, attestant que la SCI de La Verrerie, dont le siège social est basé à Clermont-Ferrand – 216, rue de Blanzat – 63100, est le nouveau propriétaire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, « lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage » ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du PUY-DE-DÔME ;

## **ARRETE**

### **Titre I : Objet de la déclaration**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Un récépissé de déclaration (relatif au dossier n° 63-2017-00139) pour le plan d'eau de "La Verrerie" situé sur la commune de Villosanges, a été délivré en date du 10 mai 2017.

Suite à la vente du 6 juillet 2017, le bénéfice de la déclaration, autorisant l'exploitation du plan d'eau de « La Verrerie » en tant que pisciculture extensive, est transféré à la SCI de La Verrerie, dont le siège est à Clermont-Ferrand (63000), 216 rue de Blanzat, identifiée au SIREN n° 830055943.

### **Titre II : Dispositions générales**

#### **Article 2 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 3 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmis, à la mairie de la commune de Villosanges pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher Amont.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins six mois.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Villosanges.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

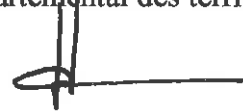
## **Article 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le maire de la commune de Villosanges,  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
Le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Armand SANSÉAU

